

MAJORATIONS DE PENSION : NOUVELLES DISPOSITIONS

Nouveau dispositif de surcote parentale

Tout assuré :

- justifiant d'une carrière complète (taux plein) dès 63 ans et qui ont atteint cet âge
- qui bénéficie d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'éducation, de l'adoption, ou au titre d'avoir eu à charge un enfant handicapé, ou au titre d'un congé parental d'éducation,

pourra bénéficier d'une bonification de sa retraite de base à raison de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé supplémentaire (dans la limite de 4 trimestres) entre 63 et 64 ans.

Elle ne s'applique qu'aux pensions qui prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Css Art. L. 351-1-2-1 ; L. 653-2

Majoration pour enfants et situation de violences et maltraitance à l'encontre de son enfant

L'assuré ne peut bénéficier de la majoration liée à l'**éducation** de l'enfant si par une décision de justice il a été privé de l'exercice de l'autorité parentale, ou s'est vu retirer l'autorité parentale.

Quel que soit l'âge de l'enfant mineur, en cas de condamnation pour violences et maltraitance à l'encontre de l'enfant.

Css Art. L.351-4 V, L. 351-12

Majoration pour enfant au titre de l'éducation : 2 trimestres d'office au profit de la mère

Avant réforme, 8 trimestres de majoration de durée d'assurance étaient accordés aux parents d'enfants nés après 2010 : 4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption et 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant, que les parents pouvaient choisir de se répartir dans un délai de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'enfant. La réforme garantit désormais aux femmes un minimum de 2 trimestres de majoration liée à l'éducation d'un enfant.

A défaut de manifestation dans le délai prévu (dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption), tous les trimestres sont attribués :

- à la **mère** biologique ou adoptive ;
- ou, pour les tiers éduquant, à la **femme** mentionnée sur la décision de justice ;
- ou par moitié entre les membres du couple s'ils sont de même sexe.

Css Art. L.351-4, II, al. 2 et III, al. 2